

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 septembre 2024 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2^e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.

SONT PRÉSENTS :

Madame la mairesse Lise Michaud, Madame la conseillère Stéphanie Felx et Messieurs les conseillers Stéphane Roy, Philippe Drolet, Bernard Mallet et Martin Laplaine, sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.

SONT AUSSI PRÉSENTS :

Me Denis Ferland, greffier qui prend note des délibérations.
Monsieur René Chalifoux, directeur général

EST ABSENT(E) :

Monsieur Tony Bolduc conseiller

2024-09-471 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour avec le retrait des points suivants :
 - o 12.5. Dépôt d'une demande pour le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet soutien
 - o 12.6. Dépôt d'une demande pour le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet redressement - Boul. Sainte-Marguerite.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-472 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 6 ET DU 20 AOÛT 2024 ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2024.

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil adopte les procès-verbaux des séances extraordinaires du 6 et du 20 août 2024 et de la séance ordinaire du 13 août 2024.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-473 AUTORISATION DE SIGNATURE. ACTE DE SERVITUDE.

CONSIDÉRANT la résolution 2024-08-421;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise le greffier, Me Denis Ferland, à signer pour et au nom de la Ville l'acte de servitude par destination en faveur de la Ville de Mercier affectant le lot 6 570 588 Ptie du cadastre du Québec dans le cadre de l'addenda numéro 02 au protocole d'entente sur le partage des coûts relatifs aux travaux d'infrastructures et promesse de cession de rue et d'infrastructures municipales projet : Immobilier A.H. inc.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-474 LES PARRAINS DE MERCIER - SOUPER COUNTRY - SAMEDI LE 5 OCTOBRE 2024.

CONSIDÉRANT que l'organisme *Les Parrains de Mercier* a sollicité ce Conseil pour une participation à un souper country qui aura lieu le samedi 5 octobre 2024 au Centre Roger-Tougas;

CONSIDÉRANT que l'organisme Les Parrains de Mercier contribue, depuis 1975, à aider les jeunes de Mercier en les soutenant financièrement par l'intermédiaire de différents organismes;

CONSIDÉRANT que le coût du billet est de 65 \$;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par la conseillère Stéphanie Felx et est résolu:

- QUE ce Conseil procède à l'achat de 10 billets au coût de 65 \$ chacun pour le souper country de l'organisme *Les Parrains de Mercier*;
- QUE cette dépense soit financée via le poste budgétaire 02-110-00-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-475 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU GRAND ROUSSILLON (CCIGR) - GALA RECONNAISSANCE 2024 - JEUDI 7 NOVEMBRE 2024 À 17 H - PLAZA RIVE-SUD PMG, LA PRAIRIE.

CONSIDÉRANT que la Chambre de commerce et d'industrie du Grand Roussillon souhaite la participation de la Ville de Mercier pour son Gala de reconnaissance du 7 octobre 2024;

CONSIDÉRANT que ce gala se déroulera à la Plaza Rive-Sud à La Prairie;

CONSIDÉRANT que cet événement vise à souligner l'importance et le dynamisme du milieu d'affaires auprès de la communauté et permet de reconnaître la contribution exceptionnelle des entreprises, commerces, entrepreneurs et industries au développement de notre région;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil procède à l'achat de 5 billets, dont un sera gratuit (225 \$ chacun, plus les taxes si applicables) auprès de la Chambre de commerce et d'industrie du Grand Roussillon pour son gala de reconnaissance du 7 novembre 2024;
- QUE cette dépense soit financée via le poste budgétaire 02-110-00-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-476 FONDATION GISÈLE FAUBERT - HAPPENING 2024.

CONSIDÉRANT que le *Happening 2024* de la Fondation Gisèle Faubert aura lieu le 28 septembre 2024 et que celui-ci vise à amasser des fonds pour le projet d'établissement d'une maison de soins palliatifs;

CONSIDÉRANT que la Fondation Gisèle Faubert est un organisme à but non lucratif reconnu;

CONSIDÉRANT le plan de commandite proposé;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil procède à l'achat de 5 billets, au montant de 325 \$ (plus les taxes, si applicables) chacun, auprès de la Fondation Gisèle Faubert pour son événement *Happening 2024*;
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-110-00-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-477 NOMINATION DIRECTRICE ADJOINTE - ENQUÊTES ET SOUTIEN OPÉRATIONNEL.

CONSIDÉRANT la vacance du poste de directeur(trice) adjoint(e) - enquêtes et soutien opérationnel depuis le 12 juillet 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu affichage à l'interne et à l'externe du 23 juillet au 6 août 2024 pour le poste;

CONSIDÉRANT qu'une candidature a été reçue de l'interne et que deux candidatures ont été reçues de l'externe;

CONSIDÉRANT qu'un comité de sélection a été constitué;

CONSIDÉRANT que deux candidats ont été convoqués en entrevue;

CONSIDÉRANT qu'un candidat a été rencontré pour une seconde entrevue;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des Ressources humaines, de la direction du Service de police de la Ville de Mercier et de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil procède à la nomination de madame Nancy Simoneau au poste de directrice adjointe - enquêtes et soutien opérationnel;
- QUE la nomination soit en vigueur à compter du 11 septembre 2024;
- QUE ses conditions de travail soient celles de la politique administrative du personnel-cadre intermédiaire de la Ville de Mercier, classe E2, échelon 12;
- QUE trois semaines de vacances lui soient accordées dès son entrée en poste.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-478 NOMINATION - SERGENT DÉTECTIVE.

CONSIDÉRANT la vacance d'un poste de sergent détective depuis le 13 octobre 2023;

CONSIDÉRANT que le poste a été affiché à l'interne et à l'externe une première fois du 31 octobre 2023 au 25 janvier 2024 et une seconde fois du 30 avril 2024 au 20 mai 2024;

CONSIDÉRANT que lors du premier affichage, une seule candidature a été reçue de l'externe, laquelle ne répondait pas aux exigences du poste;

CONSIDÉRANT que lors du second affichage, deux candidatures ont été reçues de l'interne;

CONSIDÉRANT qu'un comité de sélection a donc été constitué;

CONSIDÉRANT que les deux candidats ont réussi les épreuves et examens du processus de promotion établis à l'article 9.6 de la convention collective en vigueur, ils sont donc inscrits sur la liste d'éligibilité pour une période de deux ans;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des Ressources humaines et de la direction du Service de police de la Ville de Mercier;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil procède à la nomination de monsieur Nathaniel Lavallée-Bolduc au poste de sergent détective à la Direction du service de police de la Ville de Mercier;
- QUE la nomination soit en vigueur à compter du 16 septembre 2024;
- QUE ses conditions de travail soient celles de la convention collective des policiers et policières de la Ville de Mercier (classe sergent détective).

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-479 NOMINATION - SERGENT DÉTECTIVE.

CONSIDÉRANT qu'un poste de sergent détective sera vacant à compter du 11 septembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu affichage à l'interne et l'externe du 31 octobre 2023 au 25 janvier 2024 et du 30 avril au 20 mai 2024 pour le poste;

CONSIDÉRANT que lors du dernier affichage, nous avons reçu deux candidatures de l'interne qui ont réussi les épreuves et examens du processus de promotion établis à l'article 9.6 de la convention collective en vigueur, ils sont donc inscrits sur la liste d'éligibilité pour une période de deux ans;

CONSIDÉRANT la recommandation de direction des Ressources humaines et et de la direction du Service de police de la Ville de Mercier;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil procède à la nomination de monsieur Julien Wégimont-Beaulieu au poste de sergent détective à la Direction du service de police de la Ville de Mercier;
- QUE la nomination soit en vigueur à compter du 16 septembre 2024;
- QUE ses conditions de travail soient celles de la convention collective des policiers et policières de la Ville de Mercier (classe sergent détective).

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-480 FINANCEMENT D'UN EMPRUNT DE 14 977 000 \$ - ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION D'OBLIGATION.

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 2008 835, 2007 825, 2008 837, 2008 837 1, 2008 839, 2013 907, 2012 895, 2016 933, 2016 938, 2018 957, 2021 1001, 2022 1023, 2018 962, 2018 967, 2019 979, 2019 983, 2022 1002, 2022 1007, 2022 1008, 2022 1019, 2022 1024 et 2023 1036, la Ville de Mercier souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Ville de Mercier a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique *Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal*, des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 20 septembre 2024, au montant de 14 977 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu cinq soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi

sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C 19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1 BMO NESBITT BURNS INC.

939 000 \$	3,50000 %	2025
980 000 \$	3,50000 %	2026
1 025 000 \$	3,50000 %	2027
1 071 000 \$	3,50000 %	2028
10 962 000 \$	3,50000 %	2029

Prix : 98,46800 Coût réel : 3,88912 %

2 LA BANQUE TORONTO DOMINION

939 000 \$	4,00000 %	2025
980 000 \$	3,60000 %	2026
1 025 000 \$	3,50000 %	2027
1 071 000 \$	3,50000 %	2028
10 962 000 \$	3,60000 %	2029

Prix : 98,83077 Coût réel : 3,89164 %

3 VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

939 000 \$	3,90000 %	2025
980 000 \$	3,50000 %	2026
1 025 000 \$	3,50000 %	2027
1 071 000 \$	3,50000 %	2028
10 962 000 \$	3,55000 %	2029

Prix : 98,60800 Coût réel : 3,90173 %

4 FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

939 000 \$	3,70000 %	2025
980 000 \$	3,45000 %	2026
1 025 000 \$	3,50000 %	2027
1 071 000 \$	3,55000 %	2028
10 962 000 \$	3,60000 %	2029

Prix : 98,68900 Coût réel : 3,92184 %

5 VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

939 000 \$	3,80000 %	2025
980 000 \$	3,50000 %	2026
1 025 000 \$	3,45000 %	2027
1 071 000 \$	3,60000 %	2028
10 962 000 \$	3,60000 %	2029

Prix : 98,54223 Coût réel : 3,96355 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BMO NESBITT BURNS INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;
- QUE l'émission d'obligations au montant de 14 977 000 \$ de la Ville de Mercier soit adjugée à la firme BMO NESBITT BURNS INC.;
- QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

- QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
- QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé *Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises*;
- QUE la mairesse et la trésorière soient autorisées à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-481 FINANCEMENT D'UN EMPRUNT DE 14 977 000 \$ - RÉOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS QUI SERA RÉALISÉ LE 20 SEPTEMBRE 2024.

CONSIDÉRANT que conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Mercier souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 14 977 000 \$ qui sera réalisé le 20 septembre 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunt #	Pour un montant de \$
2008-835	90 800 \$
2007-825	50 000 \$
2008-837	189 200 \$
2008-837-1	60 800 \$
2008-839	133 900 \$
2013-907	415 500 \$
2013-907	198 000 \$
2012-895	131 300 \$
2016-933	749 400 \$
2016-933	157 600 \$
2016-938	152 300 \$
2016-938	229 000 \$
2018-957	561 500 \$
2018-957	1 056 300 \$
2021-1001	278 800 \$
2021-1001	121 900 \$
2021-1001	253 400 \$
2021-1001	24 900 \$
2022-1023	2 663 400 \$
2022-1023	1 299 600 \$
2018-957	638 200 \$
2018-962	49 300 \$
2018-967	16 400 \$
2019-979	96 000 \$
2019-983	584 900 \$
2022-1002	1 294 300 \$
2022-1007	2 328 900 \$
2022-1008	80 700 \$
2022-1019	89 800 \$
2022-1024	933 700 \$
2023-1036	47 200 \$

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 2013-907, 2012-895, 2016-933, 2016-938, 2018-957, 2021-1001, 2022-1023, 2018-962, 2018-967, 2019-979, 2019-983, 2022-1007, 2022-1008, 2022-1019, 2022-

1024 et 2023-1036, la Ville de Mercier souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :
- les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 20 septembre 2024;
- les intérêts seront payables semi annuellement, le 20 mars et le 20 septembre de chaque année;
- 3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, c. D-7);
- 4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
- 5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
- 6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé *Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises*;
- 7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE L'OUEST DE LA MONTÉRÉGIE
724, BOUL. ST-JEAN BAPTISTE
MERCIER, QUÉBEC
J6R 0B2

- 8. Que les obligations soient signées par la mairesse et la trésorière. La Ville de Mercier, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;
- QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2013-907, 2012-895, 2016-933, 2016-938, 2018-957, 2021-1001, 2022-1023, 2018-962, 2018-967, 2019-979, 2019-983, 2022-1007, 2022-1008, 2022-1019, 2022-1024 et 2023-1036 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 20 septembre 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-482 ADOPTION. COMPTES À PAYER. PÉRIODE DU 2024.05.31 AU 2024.09.05.

CONSIDÉRANT les listes de comptes payés et à payer déposés lors de la présente séance :

- Comptes payés avant la séance
- Fonds d'administration générale

SOMMAIRE DES COMPTES À PAYER DU 31 MAI 2024 AU 5 SEPTEMBRE 2024

DATE D'ÉMISSION	MONTANT PAYÉ
2024-05-31	130 140.26 \$
2024-06-30	133 573.45 \$
2024-07-18	24 331.36 \$
2024-07-31	171 748.92 \$
2024-08-01	163 945.53 \$
2024-08-08	419 857.89 \$
2024-08-10	122 532.18 \$
2024-08-14	1 221 956.94 \$
2024-08-19	(187 680.79) \$
2024-08-20	287 343.60 \$
2024-08-23	213 026.70 \$
2024-08-29	475 614.33 \$
2024-08-31	55 222.36 \$
2024-09-05	183 471.46 \$

TOTAL DES COMPTES

EN CONSÉQUENCE : 3 415 084.19 \$

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Stéphanie Felx et est résolu:

- QUE ce Conseil approuve la liste des comptes à payer pour la période allant du 31 mai 2024 au 5 septembre 2024 et autorise la directrice des finances et trésorerie à effectuer les paiements requis.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-483 MODIFICATION DU FINANCEMENT - RÉOLUTION 2024-04-223.

CONSIDÉRANT la résolution 2024-04-223;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de financer la dépense autrement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE la dépense relative à la résolution 2024-04-223 soit financée via la réserve financière pour le financement d'investissements en immobilisation - bâtiment et infrastructures.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-484 AUTORISATION DE PAIEMENT AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS POUR TRACES QUÉBEC.

CONSIDÉRANT le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (RLRQ, c. Q-2, r. 47.01);

CONSIDÉRANT que le système gouvernemental de traçabilité des sols contaminés excavés, Traces Québec, est obligatoire pour tous depuis le 1er janvier 2023;

CONSIDÉRANT que la Ville devait disposer de sols contaminés;

CONSIDÉRANT la résolution 2023-11-665 autorisant le paiement de certaines sommes à l'organisme Traces Québec;

CONSIDÉRANT la quantité supplémentaire des sols à disposer;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- D'autoriser le paiement de la facture TR-0088277 à Traces Québec au montant de 15 082.20 \$;
- QUE cette dépense soit financée et imputée au projet :
 - 2023-04-TP Réfection de la rue Lalonde : #Projet 2019-979 // Emprunt 2019-979.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-485 OCTROI DE CONTRAT 2024-32-TP – CONVERSION À L'ÉCLAIRAGE DEL DE LA BIBLIOTHÈQUE.

CONSIDÉRANT le résultat de l'appel d'offres 2020-40-TP pour l'entretien de nos bâtiments;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Paul Bouchard s'est avérée être le plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT que sa prestation de services est satisfaisante;

CONSIDÉRANT sa soumission pour la conversion de l'éclairage de la bibliothèque vers le DEL;

CONSIDÉRANT l'économie d'énergie et la subvention d'Hydro-Québec pour réaliser ces travaux;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- D'octroyer le contrat 2024-32-TP pour la conversion à l'éclairage DEL de la bibliothèque à l'entreprise Paul Bouchard Électrique inc., sur la base des prix unitaires soumis pour un montant de 31 426.21 \$ à l'exclusion des taxes, en plus d'une contingence maximale de 3 142.62 \$ à l'exclusion des taxes pour un montant total de 34 568.83 \$ à l'exclusion des taxes selon les termes et conditions des documents d'appel d'offres;
- QUE cette dépense au montant de 34 568.83 \$ diminuée de la subvention au montant de 7 956.18 \$ pour un total de 26 612.65 \$ à l'exclusion des taxes soit imputée au fonds de roulement sur 5 ans.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-486 AJOUT AU CONTRAT. APPEL D'OFFRES 2023-90-TP - RÉPARATION DE LA TOITURE DE LA BIBLIOTHÈQUE À LA VILLE DE MERCIER.

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public effectué sur le Système électronique d'appel d'offres par la direction du greffe le 8 novembre 2023;

CONSIDÉRANT l'ouverture publique des soumissions du 6 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que le contrat a octroyé à la plus basse soumissionnaire conforme, soit la société Couverture Montréal Nord Ltée, pour un montant de 158 922,50 \$ à l'exclusion des taxes;

CONSIDÉRANT que des travaux supplémentaires sont requis pour un montant de 21 200.59 \$ à l'exclusion des taxes;

CONSIDÉRANT que malgré l'ajout de ce montant au contrat, la société Couverture Montréal Nord Ltée demeure la plus basse soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT que les infiltrations d'eau détériorent la bibliothèque depuis plusieurs années déjà;

CONSIDÉRANT la recommandation de nos experts, la société MDTP Atelier d'architecture inc.;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des Travaux publics et du Génie;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- D'autoriser l'ajout au contrat 2023-90-TP pour la réparation de la toiture de la bibliothèque au montant de 21 200.59 \$ à l'exclusion des taxes à la société Couverture Montréal Nord Ltée;
- QUE cette dépense soit financée par le Règlement d'emprunt #2021-1001 et imputée au projet LOISIRS22026.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-487 AJOUT AU CONTRAT. APPEL D'OFFRES 2021-10-TP SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA RÉFECTION DE LA RUE LALONDE.

CONSIDÉRANT la demande de soumissions par voie d'appel d'offres public effectuée par la direction du Greffe en date du 3 février 2021 afin de recevoir des offres de services professionnels relativement à la préparation des plans et devis et la surveillance pour des travaux de réfection de la rue Lalonde à Mercier;

CONSIDÉRANT l'ouverture publique des soumissions le 23 février 2021;

CONSIDÉRANT que la société Groupe Civitas inc. s'est avérée être recommandée par le Comité de sélection à la suite de l'évaluation des soumissions conformes reçues;

CONSIDÉRANT les informations disponibles au moment de soumissionner;

CONSIDÉRANT les changements apportés durant et après la conception du projet;

CONSIDÉRANT le délai contractuel et les clauses pénales prévus au contrat;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des Travaux publics et du génie;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- DE payer la dernière facture 153554 au montant de 16 481.25 \$ à l'exclusion des taxes pour le contrat 2021-10-TP - Services professionnels pour la préparation des plans et devis et la surveillance pour des travaux de réfection de la rue Lalonde à Mercier à la société Groupe Civitas inc., sur la base des prix forfaitaires soumis;
- QUE cette dépense soit imputée à même le règlement 2019-979 et au projet TP22014.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-488 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU CCU DU 8 JUILLET 2024

- Je, Bernard Mallet, conseiller municipal, dépose le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 8 juillet 2024.

2024-09-489 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU CCU DU 1ER AOÛT 2024.

- Je, Bernard Mallet, conseiller municipal, dépose le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 1er août 2024.

2024-09-490 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-16 POUR LE 17, RUE BANNAN.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 17, rue Bannan afin de permettre un agrandissement résidentiel avec une marge totale de 3.34 mètres, alors que la grille de zonage H04-426 du Règlement de zonage 2022-1009 exige une marge totale de 4.1 mètres minimum;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise et analysée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 1 août 2024;

CONSIDÉRANT que la demande est également associée à une étude relative aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (sommaire 6798);

CONSIDÉRANT que la demande respecte les conditions selon lesquelles une dérogation mineure peut être accordée;

CONSIDÉRANT que le CCU a formulé une recommandation favorable au conseil municipal;

CONSIDÉRANT l'avis public du 21 août 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente recommandation;
- QUE ce Conseil autorise la demande de dérogation mineure 2024-16 pour le 17, rue Bannan de façon à permettre la réduction de la marge totale à 3,34 mètres alors que la grille de zonage H04-426 du règlement de zonage numéro 2022-1009 prévoit une marge totale de 4,1 mètres, et ce, à la condition suivante :
 - o QUE la demande de PIIA numéro 2024-0328 soit approuvée.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-491 DEMANDE DE PIIA VISANT L'AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON UNIFAMILIALE ISOLÉE SITUÉE AU 17, RUE BANNAN.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant un agrandissement d'une maison unifamiliale isolée a été déposée pour le 17, rue Bannan;

CONSIDÉRANT que la demande est associée à une demande de dérogation mineure (2024-16) qui vise à permettre un agrandissement résidentiel avec une marge totale de 3.34 mètres, alors que la grille de zonage H04-426 du Règlement de zonage 2022-1009 exige une marge totale de 4.1 mètres minimum;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise et analysée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 1er août 2024;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux critères et objectifs du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme donne un avis favorable au Conseil concernant la qualité de l'implantation et d'intégration architecturale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente recommandation;

- QUE ce Conseil autorise l'émission d'un permis afin de permettre : *un agrandissement du bâtiment principal*, selon les plans réalisés par *Pierre Metras*, architecte, le tout identifié *annexe 2024-0328*.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-492 DEMANDE DE PIIA VISANT L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AU 1483, BOULEVARD SAINTE-MARGUERITE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'installation d'une enseigne commerciale a été déposée pour le 1483, boulevard Sainte-Marguerite;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise et analysée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 1er août 2024;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux critères et objectifs du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme donne un avis favorable au Conseil concernant la qualité de l'implantation et d'intégration architecturale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente recommandation;
- QUE ce Conseil autorise l'émission d'un permis afin de permettre : *l'installation d'une enseigne sur poteau*, selon les plans réalisés par *Balances universelles Inc.*, le tout identifié *annexe 2024-0316*.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-493 DEMANDE DE PIIA VISANT L'INSTALLATION D'UN CABANON AU 5, RUE DESPAROIS.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'installation d'un cabanon a été déposée pour le 5, rue Desparois;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise et analysée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 1er août 2024;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux critères et objectifs du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme donne un avis favorable au Conseil concernant la qualité de l'implantation et d'intégration architecturale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente recommandation;

- QUE ce Conseil autorise l'émission d'un permis afin de permettre: *l'installation d'un bâtiment accessoire - cabanon*, selon les plans réalisés par *Lozneanu Valentin*, le tout identifié *annexe 2024-0324*.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-494 DEMANDE DE PIIA VISANT L'INSTALLATION D'UN CABANON AU 33, RUE LALONDE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'installation d'un cabanon a été déposée pour le 33, rue Lalonde;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise et analysée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 1er août 2024;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux critères et objectifs du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme donne un avis favorable au Conseil concernant la qualité de l'implantation et d'intégration architecturale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Stéphanie Felx et est résolu:

- QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente recommandation;
- QUE ce Conseil autorise l'émission d'un permis afin de permettre: *l'installation d'un bâtiment accessoire - cabanon*, selon les plans réalisés par *Minailiuc Ovidiu Mihai*, le tout identifié *annexe 2024-0345*.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-495 DEMANDE DE PIIA VISANT L'INSTALLATION D'UN CABANON AU 67, RUE ROY.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'installation d'un cabanon a été déposée pour le 67, rue Roy;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise et analysée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 1er août 2024;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux critères et objectifs du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme donne un avis favorable au Conseil concernant la qualité de l'implantation et d'intégration architecturale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente recommandation;

- QUE ce Conseil autorise l'émission d'un permis afin de permettre: *l'installation d'un bâtiment accessoire - cabanon*, selon les plans réalisés par *Construct 101*, le tout identifié *annexe 2024-0346*.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-496 DEMANDE DE PIIA VISANT LA RÉNOVATION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL AU 755, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la rénovation extérieure d'un bâtiment principal a été déposée pour le 755, boulevard Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise et analysée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 1er août 2024;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande ne répond pas aux objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que la couleur proposée n'est que pour la façade et qu'elle n'est pas uniforme sur l'ensemble du bâtiment et ne forme pas un ensemble visuel harmonisé;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente recommandation;
- QUE ce Conseil **refuse** l'émission d'un permis afin de permettre de permettre : *la rénovation de la façade du bâtiment principal*, selon les plans réalisés par *Revêtements coulombe & Fils*, le tout identifiés *annexe 2024-0035*.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-497 ADOPTION. RÈGLEMENT 2022-1009-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009 CRÉANT LA ZONE P05-100 AU DÉTRIMENT DES ZONES A05-103 ET A05-435 AFIN DE CRÉER UNE ZONE DE CONSERVATION ET DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 244 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mercier a obtenu le financement pour l'acquisition des lots 6 568 810 et 6 331 901 dans le cadre du Programme d'aide financière de la Trame verte et bleue de la CMM;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mercier a demandé avec succès que les lots soient inscrits au Répertoire métropolitain des initiatives municipales de conservation de la CMM;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a demandé avec succès à la MRC d'adopter le Règlement 244 modifiant son Schéma d'aménagement afin de créer afin de créer une aire d'affectation « Conservation » sur ces lots;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 244 est entré en vigueur le 12 avril 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un tel règlement, adopter tout règlement de concordance qui lui est exigé par la LAU;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu en vertu de l'article 53.11.4 un avis de la MRC lui exigeant d'adopter un tel règlement de concordance;

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 9 juillet 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement le 9 juillet 2024;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 août 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2022-1009-13 modifiant le règlement de zonage 2022-1009 créant la zone P05-100 au détriment des zones A05-103 et A05-435 afin de créer une zone de conservation et de gestion environnementale et assurer la concordance au règlement 244 modifiant le schéma d'aménagement.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-498 PPCMOI RUE BARRETTE, LOT 6 592 658 ET LOTS PROJETÉS 6 592 659 ET 6 592 660.

CONSIDÉRANT le projet de développement immobilier sur le lot 6 592 658 et les lots projetés 6 592 659 et 6 592 660;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit du dernier terrain d'un développement résidentiel construit dans les dernières années et situé sur la rue Barrette, à l'extérieur du noyau villageois avant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage 2022-1009;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure a déjà été autorisée pour le niveau du rez-de-chaussée supérieur à 1.5m pour le bâtiment situé aux 8- 10 et 12 de la rue Barrette situé sur le lot projeté 6 592 65 à l'étude;

CONSIDÉRANT que ce projet sera soumis à un Plan d'implantation et d'intégration architectural et qu'il sera ainsi soumis à des critères de performance en matière d'aménagement urbain, de qualité architecturale, de desserte en parcs et espaces verts, en infrastructures, en équipements communautaires tel que prévu à l'article 4.1.1 du Règlement numéro 2022-2015 sur le Plan d'urbanisme durable (PUD);

CONSIDÉRANT que les infrastructures en place ont une capacité suffisante, ce qui répond à l'objectif 4.1.3.4 du PUD visant à assurer un meilleur contrôle de la qualité du cadre bâti et de l'impact de nouveaux logements sur les équipements et infrastructures de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce projet offrira des logements en location conformément à l'objectif 4.1.3.1 du PUD visant à encourager le développement de projets résidentiels répondant à différents types de clientèle et à l'objectif 4.1.3.14 visant à favoriser une diversité de catégories d'habitation (taille de logement, clientèle cible, locative, privative, collective, coopérative);

CONSIDÉRANT que ce projet offrira des cours verts d'une superficie répondant à l'objectif 4.1.3.6 du PUD visant à assurer la pérennité de la couverture verte;

CONSIDÉRANT que ce projet est inscrit au PUD dans le périmètre urbain;

CONSIDÉRANT que ce projet est inscrit dans un secteur résidentiel considéré vacant au plan 1 du PUD, mais presque totalement construit dans les faits;

CONSIDÉRANT que ce projet est inscrit dans l'aire d'affectation Habitation;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion extraordinaire du 2 juillet 2024 aux conditions de la direction de l'Urbanisme, Permis et Inspection;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 145.36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. C-19.1);

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 août 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- D'adopter, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble 2022-1012, le second projet de résolution suivant :

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

- La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 6 592 658 et des lots projetés 6 592 659 et 6 592 660, du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan de remplacement réalisé par monsieur Danny Drolet, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2024, étampé par la direction de l'urbanisme, des permis et inspections le 18 juin 2024, joint à son annexe A et déposée en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION II AUTORISATIONS

- Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la modification cadastrale et la construction de deux bâtiments principaux ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés aux conditions prévues à la présente résolution.

SECTION III CONDITIONS

USAGES

- Malgré les grilles des spécifications H04-201 et H04-462 du Règlement de zonage 2022-1009 est autorisé l'usage *tri familial*.

CADRE BÂTI

- Malgré l'article 5.12.5 de ce règlement, l'élévation maximale d'un rez-de-chaussée est de 1.90 m.
- Malgré la grille des spécifications H04-461 de ce règlement, une marge arrière de minimale de 7 m est autorisée sur les lots projetés 6 592 659 et 6 592 660.
- Malgré les grilles des spécifications H04-201, H04-461 et H04-462 de ce règlement, l'implantation d'un bâtiment principal doit être conforme au plan de lotissement préparé par réalisé par Monsieur Danny Drolet, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2024, étampé par la direction de l'urbanisme le 18 juin 2024, jointe à l'annexe B de la présente résolution et déposée en pièce jointe du présent sommaire.

STATIONNEMENT

- Malgré l'article 5.5.6 de ce règlement, une case de stationnement peut avoir une largeur minimale de 2.5 m sur le lot 6 592 658.
- Malgré le paragraphe 3) de l'article 6.10.2 et l'article 6.10.3 de ce règlement, une allée de circulation doit être implantée conformément au plan d'implantation de l'annexe B de la présente résolution et déposée en pièce jointe du présent sommaire. À cette fin, une servitude de passage mutuelle et perpétuelle réciproque doit être enregistrée aux fins des lots projetés 6 592 659 et 6 592 660.
- Une aire de stationnement doit être pourvue d'un système d'éclairage. Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ENSEIGNE

- Malgré l'article 11.2.2 une enseigne sur socle est autorisée pour identifier les adresses de chacun des logements des deux triplex projetés.

LOTISSEMENT

- Malgré la grille des spécifications H04-462 de ce règlement, la superficie minimale du lot projeté 6 592 658 est de 590 m².
- Malgré la grille des spécifications H04-201, H04-461 et H04-462 de ce règlement et l'article 3.3.2.1.2 du Règlement de lotissement 2022-1010, un terrain peut avoir une largeur minimale de 6 m.
- Malgré le paragraphe 1) de l'article 3.1 de ce règlement de lotissement, est autorisé la modification cadastrale jointe à l'annexe A de la présente résolution et déposée en pièce jointe du présent sommaire.
- Malgré le tableau de l'article 3.3.2.5 de ce règlement de lotissement, la profondeur du lot 6 592 658 peut être de 44 m.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- Une haie, identifiée par la lettre C au plan d'implantation des Plans d'architecture, fichiers AR17-2221G et AR17-2221G2, préparés par madame Julie Dagenais, architecte le 8 mai 224, étampés par cette Direction 9 mai 2024, jointe à l'annexe C de la présente résolution et déposée en pièce jointe du présent sommaire, est exigée.
- Une haie exigée en vertu de l'article 15 de la présente résolution doit être composée de cèdres.
- Malgré l'article 5.10.3 de ce règlement de zonage, un cèdre d'une haie exigée en vertu de l'article 15 de la présente résolution doit être plantée à une hauteur minimale de 1 mètre et maintenue à une hauteur de 2 m à sa maturité. Un cèdre doit être maintenu en bon état d'entretien et de conservation et être remplacé au besoin.
- Malgré l'article 5.8.1.2 de ce règlement de zonage, la plantation d'au moins 3 arbres est exigée aux endroits identifiés par la lettre B sur le plan d'implantation de l'annexe C jointe à la présente résolution et déposée en pièce jointe du présent sommaire.
- Malgré l'article 5.8.1.3 de ce règlement de zonage, un arbre doit être maintenu en bon état d'entretien et de conservation et être remplacé au besoin par un autre arbre.
- Les articles 15 et 18 de la présente résolution ne visent pas à interdire l'ajout de haies, d'arbres ou autres plantations.

ZONE DE DÉPÔT DE NEIGE

- Une zone de dépôt de neige est exigée à l'endroit identifié sur le plan d'implantation de l'annexe C jointe à la présente résolution et déposée en pièce jointe du présent sommaire. À cette fin, une servitude perpétuelle doit être enregistrée.

INFRASTRUCTURE

- Aux fins de la Ville de Mercier, doit être enregistrée une servitude perpétuelle pour conduite et autres composantes, incluant leur entretien, leur réparation et leur remplacement et autres activités nécessaires à l'endroit identifié sur le plan d'implantation de l'annexe B jointe à la présente résolution et déposée en pièce jointe du présent sommaire.
- Aux fins d'une conduite et autres composantes visées à l'article 22, doit être également enregistrée aux fins de la Ville de Mercier une servitude de passage perpétuelle.
- Aux fins du lot 6 592 658 doit être enregistrée sur le lot projeté 6 592 659 une servitude permettant le passage, l'entretien, la réparation, le remplacement et autres activités nécessaires sur les services d'égout pluvial et sanitaire ainsi que sur l'aqueduc.

ENVIRONNEMENT

- Des toilettes à faible débit d'eau d'un maximum de 5 litres doivent être installées dans chacun des logements.
- Des supports à vélo ainsi que des bornes de recharge pour voiture électrique doivent être installés à l'extérieur des bâtiments, tel que démontré au plan d'implantation de l'annexe C jointe à la présente résolution et déposée en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION IV

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Préalablement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat, les travaux de construction ou de transformation d'un bâtiment ou d'une enseigne sont assujettis à l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) suivant.

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2022-1014 ne s'applique pas.

Les objectifs et critères applicables sont ceux identifiés à la présente résolution.

- L'objectif du P.I.I.A. vise à favoriser une cohabitation avec le milieu d'insertion et maximiser la couverture végétale.

- Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de cet objectif sont le suivant :

L'apparence d'un bâtiment principal doit être similaire au plan d'élévation de l'annexe C de la présente résolution et en pièce jointe du présent sommaire.

L'apparence d'une enseigne doit être similaire à celle illustrée sur le plan d'implantation de l'annexe C de la présente résolution et en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION V

DÉLAI DE RÉALISATION

- Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 24 mois suivants l'entrée en vigueur de celle-ci.

En cas de non-respect du délai prévu au premier alinéa, la présente résolution devient nulle et sans effet.

DISPOSITION FINALE

- Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

- La présente résolution entre en vigueur à la suite du dépôt des servitudes exigées aux articles 8, 21, 22, 23 et 24 de la présente résolution.

Annexe A

Plan de remplacement réalisé par Monsieur Danny Drolet, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2024 et étampé par la Direction de l'urbanisme, permis et inspection le 18 juin 2024.

Annexe B

Plan de lotissement réalisé par Monsieur Danny Drolet, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2024 et étampé par la Direction de l'urbanisme, permis et inspection le 18 juin 2024

Annexe C

- Plan d'architecture, fichiers AR17-2221G et AR17-2221G2, préparés par Madame Julie Dagenais, architecte, préparés le 08 mai 2024 et étampés par cette Direction 9 mai 2024.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-499 ADOPTION. RÈGLEMENT 2022-1015-01 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DURABLE 2022-1015 AFIN DE CRÉER UNE AIRE D'AFFECTATION DE CONSERVATION.

CONSIDÉRANT QUE la Ville a demandé avec succès à la MRC d'adopter le Règlement 244 modifiant son Schéma d'aménagement afin de créer une aire d'affectation « Conservation » sur les lots 6 568 810 et 6 331 901;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 244 est entré en vigueur le 12 avril 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un tel règlement, adopter tout règlement de concordance qui lui est exigé par la LAU;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu en vertu de la MRC en vertu de l'article 53.11.4 de cette loi un avis lui exigeant d'adopter un tel règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de créer une aire d'affectation de conservation des milieux naturels et de gestion environnementale dans le Plan d'urbanisme durable 2022-1015 de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser les activités autorisées dans une telle affectation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de régir la coupe des arbres et le prélèvement des arbustes dans une telle affectation;

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 9 juillet 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement le 9 juillet 2024;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 août 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2022-1015-01 modifiant le plan d'urbanisme durable 2022-1015 afin de créer une aire d'affectation de conservation.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-500 ADOPTION. SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2022-1009-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009 AFIN DE CRÉER LA ZONE P05-309 AU DÉTRIMENT DE LA ZONE P05-308, D'AGRANDIR LA ZONE C06-474 AU DÉTRIMENT DE LA ZONE P05-308, D'AGRANDIR LA ZONE P05-308 AU DÉTRIMENT DE LA ZONE C05-309 ET D'AJOUTER LES USAGES BUREAU D'ORGANISMES C4-08 ET CENTRE COMMUNAUTAIRE C08-07 À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE P05-308.

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 9 juillet 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement le 9 juillet 2024;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 août 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil adopte le second projet de règlement 2022-1009-14 modifiant le règlement de zonage 2022-1009, et ce, sans modifications.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-501 APPUI AU PROJET DE DÉPLOIEMENT DES INFRASTRUCTURES VERTES DU CRE CAPITALE-NATIONALE ET SES PARTENAIRES DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS ACTION-CLIMAT QUÉBEC.

CONSIDÉRANT les impacts des changements climatiques tels que l'augmentation importante de l'intensité et du nombre de phénomènes météorologiques extrêmes;

CONSIDÉRANT que les infrastructures vertes permettent d'augmenter la résilience face aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT le projet de déploiement des infrastructures vertes du Conseil régional de l'environnement (CRE) de la Capitale-Nationale et ses partenaires à l'échelle régionale;

CONSIDÉRANT que le CRE Montérégie est désigné pour être le mandataire du projet en Montérégie et que la ville est intéressée à recevoir un service d'accompagnement de sa part dans le cadre de cette démarche;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- D'appuyer le projet de déploiement des infrastructures vertes du Conseil Régional de l'Environnement de la Capitale-Nationale, la Société québécoise de phytotechnologie et Ville Éponge dans le cadre du programme Action-Climat Québec;
- D'autoriser la mairesse, madame Lise Michaud et le directeur général, monsieur René Chalifoux à signer pour et au nom de la Ville, une lettre d'appui.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-09-502 MODIFICATION À LA RÉOLUTION 2024-07-411 - COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE - DEMANDE D'AUTORISATION - LOTS 5 821 116, 6 331 901 ET 6 568 810 - BOISÉ DANS UN GRAND JARDIN.

CONSIDÉRANT que la résolution 2024-07-411 mandatant le directeur général, monsieur Hadi Hakim, à signer pour et au nom de la Ville tout document de la Ville concernant le projet du boisé;

CONSIDÉRANT le départ de monsieur Hakim et le retour de monsieur René Chalifoux au poste de directeur général;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE la résolution 2024-07-411 soit modifiée de la façon suivante :
 - o La deuxième conclusion est modifiée afin de se lire ainsi :
D'autoriser la mairesse, madame Lise Michaud et le directeur général, monsieur René Chalifoux, à signer pour et au nom de la Ville, une demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire agricole pour les lots identifiés au préambule, notamment afin d'aménager des sentiers récréatifs, de même que tout autre document utile aux fins de la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité

La période d'intervention des membres du Conseil a eu lieu à 20 h 19.

La période de questions a eu lieu à 20 h 23.

2024-09-503 LEVÉE DE LA SÉANCE.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- DE clore la séance à 20 h 27.

ADOPTÉE à l'unanimité